



Gatrell (V.A.C.), *The Hanging Tree. Execution and the English People (1770-1868)*

Oxford, 1994

Yves Castan



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/chs/1021>

DOI : 10.4000/chs.1021

ISSN : 1663-4837

Éditeur

Librairie Droz

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 1997

Pagination : 123-126

ISSN : 1422-0857

Référence électronique

Yves Castan, « Gatrell (V.A.C.), *The Hanging Tree. Execution and the English People (1770-1868)* », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 1, n°2 | 1997, mis en ligne le 03 avril 2009, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/chs/1021> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/chs.1021>

Dans l'ensemble, l'essai de Durand, par son analyse complète et précise de la matière en question constitue un exemple clair et réussi qui illustre combien une reconstruction fondée, sur la doctrine de droit commun est utile au « savoir » historique même dans la réalité française. De plus, comme cela arrive souvent pour les études qui arrivent au cœur des questions étudiées, le livre de Durand va au delà de ses objectifs, parce qu'en résolvant des problèmes ouverts sur la question du *récidivisme* dans l'Ancien Régime, il finit par soumettre à l'attention historiographique une série de nouvelles questions stimulantes qui, dorénavant, demandent à être développées.

Massimo Meccarelli
 Université de Macerata
 (Macerata, Italie)

Gatrell (V.A.C.), *The Hanging Tree. Execution and the English People (1770-1868)*, Oxford, 1994.

L'ouvrage concerne une longue période de l'histoire judiciaire anglaise car, s'il circonscrit précisément un siècle, de la forte crue d'exécutions capitales de la fin du XVIII^e siècle au dernier tiers du XIX^e qui a vu la fin de leur spectacle public, il doit éclairer des préludes plus modérés et des perspectives sur l'avenir des peines capitales jusqu'à leur abolition en 1964. Il s'agit seulement d'histoire d'Angleterre, car les aperçus ouverts sur les pratiques analogues du continent européen n'ont qu'une visée comparative, utile toutefois pour relativiser les éloges que l'opinion des Lumières décernait volontiers à la législation et à la procédure criminelles d'Outre-Manche. Le problème des excès meurtriers de ces exécutions avait déjà été posé dès les réflexions de T. More dans son *Utopie*, mais il devenait plus critique dans un pays de population encore faible (passant de 7 à 14 millions d'habitants de 1770 à 1830) mais ouvrant la voie par ses progrès économiques et son hégémonie politique et culturelle aux conceptions nouvelles et conquérantes de la société industrielle. La protection de richesses de plus en plus amples et exposées semblait devoir entraîner les aggravations d'un code sanglant pour dissuader d'une délinquance trop facile des masses urbaines souvent très pauvres malgré la progression globale des ressources (évaluée à 50% de 1800 à 1830) et mal contrôlée dans un État faiblement administré.

Comme si l'abondance et le mouvement des marchandises, la circulation fiduciaire débordante, le refus d'un système policier incompatible avec la liberté, l'incommodité de peines secondaires, dégradantes et coûteuses, acculaient la nécessité de punir à se reporter sur les seuls exutoires largement dispensés, la déportation et la pendaison. La menace de ce supplice frappait dans les années 1820 jusqu'à 1.300 personnes par an, près de 1% de chaque « printemps sacré » des jeunes mâles et son effet de terreur spectaculaire pouvait être largement proposé malgré la mince proportion de ceux qui étaient effectivement sacrifiés à défaut de pardon. Celui-ci, gracieusement accordé au nom du roi, était de plus en plus fréquent (55% pour la période 1760-1800 mais s'élevant en moyenne à 90% dans les années 1800-1830) : il témoignait certes de la bienveillance attentionnée du souverain, mais, proposé par les juges et trié par le Home Office, il relevait plutôt d'un embarras à cautionner un

bilan dévastateur et prenait l'allure, pour les malheureux restés dans les mailles, d'un tirage de mauvais numéro dans une loterie sinistre. C'était d'autant plus choquant que, volonté de dissuasion aidant, les crimes de sang ne comptaient que pour un tiers parmi ceux qui venaient à l'exécution, car il fallait bien inclure les propriétés dans la zone protégée par la menace de la corde. Avec l'excuse que cela pouvait correspondre à un état de l'opinion, dont la sécurité n'était que rarement menacée par la violence, tandis que les occasions de vol ou de destruction des biens étaient multipliées (le nombre de poursuites, d'ailleurs facilitées, quadruple presque de 1805 à 1830). Mais la montée du recours, qui est le fait de gens directement lésés ou intéressés, ne traduit pas nécessairement l'appréciation générale portée sur l'exercice de la justice et la faveur de l'opinion.

L'usage surabondant de la qualification de multiples délits passibles de la peine capitale aboutit à des pratiques massivement absurdes, « pieux parjures » de jurés qui minimisent la valeur de l'objet volé pour éviter à de petits délinquants une sentence de rigueur démesurée, prononciations de sentences de mort que les juges doivent aussitôt déclarer recommandables pour une merci qui les atténuera, contestations fondées de la qualité d'une évidence hâtivement établie et judiciairement mise en doute devant l'opinion alertée, accueil peu déférent d'une foule au cérémonial d'exécutions plus rares mais d'occasion aléatoire pour un lot restreint de malchanceux. Un tel système de châtement qui ne comporte au niveau des *Felonies* aucune apparence crédible de proportionnalité, révolte dans son exhibition barbare la sensibilité du *polite people*, qui, même devant les amateurs du spectacle, ne recueille qu'ironie amère et scepticisme sur la valeur de justice, n'apparaît pas, aux abords des années 1830, capable de subsister longtemps avec ses contradictions internes et ses expositions critiques à une opinion mieux instruite.

Devant celle-ci le thème de l'injure à la sensibilité et à la conscience de dignité d'une nation civilisée n'est pas négligé par l'auteur qui a étudié les textes d'écrivains ou de membres des classes cultivées, les témoignages des chansons ou de la littérature populaire, les représentations de l'échafaud dans les gravures, les inclinations moralisantes ou charitables dans les diverses options religieuses ou politiques, les réactions directes des hommes de l'appareil judiciaire et du Home Office administrant jugements et pardons.

C'est une information très étendue, d'analyse attentive et lucide qui livre le plus riche panorama d'attitudes caractéristiques chez ceux qui contribuaient à former l'opinion, chez ceux qui exerçaient une activité pratique, chez ceux qui témoignaient simplement de leurs sentiments personnels.

L'attitude privilégiée, considérée comme la plus humaine, est celle de l'empathie qui répercute sur le sujet - spectateur, auditeur, lecteur - les affres de l'angoisse et du tourment subis par le condamné. L'imagination de celles-ci se manifeste dans une émotion spontanée, irrépressible, aussi bien que dans une méditation réfléchie. Elle apparaît à livre ouvert dans certaines pages de journaux intimes. On peut l'inférer de réactions moins précises, parfois paradoxales dans les expressions sardoniques, les émois d'admiration ou de pitié, les grondements de révolte exaspérée qui démentent souvent les réputations carnavalesques des foules empressées au spectacle.

Les scrupules ou la délicatesse (*squeamishness*) des gens appartenant à des classes plus raffinées sont plus ambiguës. Ils relèvent plutôt de l'évitement de la souffrance crue et du scandale : il est normal de fuir les expressions désagréables ou

dégoûtantes du tourment imposé qui est un viol délibéré, assigné, instrumentalisé et fatal d'une vie humaine ; il est odieux de désirer la souffrance et l'agonie d'un coupable, eût-on même contre lui des griefs personnels ou généraux qui expliqueraient du moins une certaine animosité. Surtout dans une bonne société, il est impossible d'arborer de tels sentiments et, dans les classes les plus élevées, les rôles protecteurs inclinent à recommander l'indulgence et à donner sa signature aux pétitions de pardon.

En somme, l'opinion avouable et transmissible tend vers cet assentiment obligatoire dû à l'indulgence contre la rigueur, à la commisération contre la dureté de cœur. Et la sympathie dispose encore d'un autre atout, le spectre menaçant de l'erreur judiciaire, aussi persuasif dans les interventions et sous la plume des *lawyers* critiquant la procédure qu'il l'avait été dans la France d'Ancien Régime au temps de Voltaire : l'innocent, le citoyen honnête, le lecteur ordinaire peut succomber comme le coupable crapuleux ou égaré, devenir victime d'une justice expéditive et mal ajustée dans ses verdicts irréparables. Les palliatifs d'un débat ouvert et d'une merci généreuse n'établissent pas une ferme sécurité.

Les défenseurs du code sanglant qui veulent à tout prix maintenir une dissuasion redoutable mais, pensent-ils, salutaire pour l'ordre public et la sauvegarde des mœurs et des biens, acceptent avec un froid regret la mort de l'innocent, sacrifice civique aux lois d'une cité, soucieux avant tout du respect de sa liberté générale. Mais cette attitude, célébrée avec admiration quand elle est le fait d'un Socrate qui consent à son supplice, perd beaucoup de sa force de conviction quand il ne s'agit plus que d'une flegmatique indifférence au sort d'autrui. Les juges, portés par leur satisfaction de pouvoir et de prestige, insensibilisés par leur accoutumance professionnelle, accordent parfois l'ostensible tribut de quelques larmes au destin malheureux des justiciables, laissent à leurs subalternes les soins odieux de l'exécution, méprisent *lawyers* et *attorneys* obstinés à la défense ou s'agrippent contre leurs succès d'opinion.

Il y a, pour soutenir leurs conduites impavides un substrat culturel qui tient à leur éducation de classe, souvent sévère et mortifiante, à leur certitude de tenir selon les lois cet office du glaive confié à leur compétence, à l'idée reprise par nombre d'esprits religieux que l'imparfaite rémunération établie par la justice des hommes reflète ici-bas celle du Tout-Puissant.

Les politiques, notamment ceux qui, comme Peel, apprécient depuis le Home Office la validité ou l'opportunité des sentences, n'ont pas en tous points cette sécurité glorieuse, ils jaugent la mesure effective de l'exécution, mais restent acquis à cette économie des peines, au jugé très empirique, dont il faut craindre à la fois les excès qui étendent malaise et inquiétude et les relâchements nuisibles à l'exemple contraire sociale. Une structure policière tolérable et efficace, une distribution des peines plus adaptée à la gravité ressentie des méfaits, une discrétion des supplices peut-être plus édifiante et sans doute moins choquante que leur exhibition, lèveraient les objections de raison et de sentiment opposées à une pratique devenue peu fiable, au sens technique du terme : quelle est la durée prévisible pendant laquelle le système judiciaire et pénal peut maintenir une constance d'effet satisfaisante dans une société qui évolue simultanément dans sa composition, ses activités et la conscience qu'elle a d'elle-même et de ses valeurs ? Les nécessités de réformes sont perçues, mais ce n'est pas un souci prééminent ; celles qui sont préconisées à la fin des années 1820 pourraient suffire et permettre de reconduire pour une génération

au moins une conduite dilatoire. Comme dans tous les cas de causalités complexes, il est difficile de démêler les parts du hasard et de la nécessité.

L'auteur insiste du début à la fin de son ouvrage, avec le dévoilement progressif des facteurs de fonctionnement, d'inhibition, de dépréciation, d'adaptation, sur le caractère a posteriori des révolutions du système et de leur perception : les transformations décisives ne peuvent intervenir que quand le lit est fait pour la nouvelle structure ; acculturation du populaire, atténuation de la violence devenue moins obsédante permettent aux *Reform Acts* de réserver la peine capitale aux crimes de sang, refus distingué du spectacle de mise à mort et scrupules croissants sur la validité de la sentence aboutissent à focaliser sur l'exécution publique le rejet de l'horreur fondamentale. La peine qui pendant des siècles a fasciné et horrifié la vue garde son pouvoir sur les esprits, ne perdant que son obscénité, privant le condamné de tout échange avec un public, laissant ce public à ses seules représentations anxieuses mais non plus honteuses ni communicatives.

Moment important pour l'histoire de la sensibilité ? Sans doute, bien qu'il ne résolve pas un problème né de l'affect de souffrance. Processus de civilisation ? Assurément mais l'humanité, l'humaine sympathie n'y gagne rien et l'oubli de ces souffrances désormais dissimulées, pourra durer un siècle, conforté par la tache aveugle sur l'exécution. Il y avait eu 90 voix aux Communes en 1840 pour l'abolition pure et simple de la peine capitale. Il n'en reste qu'une petite partie en 1868 quand presque tous se contentent de la disparition de la mise en scène, tant la condamnation du voyeur collectif – la foule « bouc émissaire » – s'était substituée à celle du meurtre légal.

L'intérêt majeur de l'ouvrage s'affirme, comme on l'a vu, dans le déploiement important et bien avisé des ressources documentaires qu'un travail patient, d'ample culture et d'intense recherche, a pu ouvrir sur une question qui le sollicitait. Le problème posé, la part attribuable aux divers facteurs engagés, permet d'approfondir les différences des causes motrices qui ont joué en des temps différents aussi pour les progrès de l'humanisation de la justice pénale. Tandis qu'en France, dès l'affaire Calas, c'est le scandale de l'erreur judiciaire qui a le plus suscité l'anxiété et l'horreur à travers les dénonciations d'une procédure jugée inapte et barbare, dans le cas anglais une certaine estime nationale pour une procédure jugée compatible avec les valeurs de liberté a reporté sur d'autres aspects la critique et le ressentiment : distribution aléatoire de peines capitales disproportionnées à la gravité des crimes, massivité de l'exposition au châtement extrême et encore de ses abusives exécutions, généralisant le funeste spectacle. L'épreuve de sensibilité a été sévère dans les deux cas et en Angleterre sans doute l'expansion de la *literacy* a pu élargir le public ému et, simultanément, moduler et diriger le cours des émotions. L'effet d'une sensibilité ainsi régulée pouvait dès lors se conformer à des visées politiques réformistes qui, assumant les contraintes d'un contrôle social plus aigu, savaient atténuer les pressions d'ostensible terreur jusque là dévolues à l'exhibition des supplices.

Yves Castan
 Université de Toulouse
 (Toulouse, France)